

Françoise COUCHARD-VALLEE
Huissier de Justice
1 bis, Faubourg de Villeperrot
BP 17
89140 Pont-sur-Yonne
Tél : 03 86 67 05 70
Fax : 03 86 67 29 49
Domiciliation Bancaire CRCA PONT SUR YONNE
IBAN : FR 76 11006 41600 60566738001 21 CRCA AGRIFRPP810
N° Siret : 31711651500030
Code APE : 741 A
TVA intra-com. FR38317116515

francoise.couchard-vallee@huissier-justice.fr

Site de paiement : www.huissier-sens-pont.fr

PROCES-VERBAL

DESCRIPTIF

mercredi seize mars deux mille seize

AFFAIRE

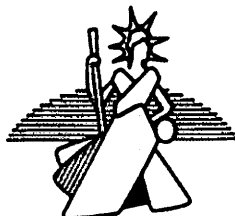
SA BNP PARIBAS

CONTRE

Monsieur Mourad FITAS

Madame Nadjia ZEGGANE

REF : 22930 RSR



**Maître Françoise
COUCHARD-VALLEE**

Huissier de Justice

1B Faubourg de Villeperrot
BP 17

89140 Pont-sur-Yonne

☎ : 0386670570

☎ : 0386672949

✉ : francoise.couchard-
vallee@huissier-justice.fr

🌐 Site web : <http://www.huissier-sens-pont.fr>

CRCAM CHAMPAGNE BOURGOGNE
IBAN N°: FR 76 11006 41600 60566738001 21

Compétence judiciaire sur le
département de l'Yonne

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**

COPIE

COÛT DE L'ACTE Décret n°96-1080 du 12-12-1996	
Rémunération Libre (Article 16)	
Rémunération libre (art. 16)	226,60
Rémunération libre (art. 16)	573,40
Frais de déplacement (article 18)	7,67
Total HT	807,67
TVA (20,00 %)	161,53
Taxe forfaitaire (article 20)	13,04
Débours (article 20)	
Développement photos	39,00
Total TTC	1 021,24

Acte soumis à la taxe



Références : 7796
PVCONSTAT

PROCES-VERBAL DESCRIPTIF

LE : MERCREDI SEIZE MARS DEUX MILLE SEIZE

A LA DEMANDE DE :

La Société BNP PARIBAS, société anonyme au capital de 2.198 641 552.00 Euros, ayant son siège social à PARIS (9ème), 16, Boulevard des Italiens, immatriculée au registre du commerce de PARIS sous le numéro B 662 042 449 représentée par son Président, domicilié en cette qualité audit siège

Pour qui domicile est élu au cabinet de la SCP LEOPOLD-COUTURIER PUGET, Avocats au Barreaux de PARIS et SEINE-SAINT-DENIS, 8 rue Hanovre 75002 PARIS, et ayant pour Avocat Postulant la SCP EVRARD ET ASSOCIES par le ministère de Maître Denis EVRARD, Avocat au Barreau de SENS 4-6 Boulevard du Mail 89100 SENS.

Et en vertu de l'article R 322-1 du Code des Procédures Civiles d'exécution.

Et après délivrance à chacun des débiteurs, d'un commandement de payer valant saisie immobilière en date des 21 Janvier 2016 à Monsieur Mourad FITAS, demeurant 18, rue Roger Vaillant 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, et 27 janvier 2016 à Madame Nadja ZEGGANE divorcée FITAS demeurant 82, rue Colombes à 92400 COURBEVOIE.

J'ai, Maître Françoise COUCHARD-VALLEE, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance de SENS, en résidence à PONT-SUR-YONNE 89140, 1 bis Faubourg de Villeperrot, soussignée,

Me suis transportée à MIGENNES (89400) 16 rue Pierre Larousse, assistée de Madame Valérie BARTIAL, Géomètre Expert au sein du cabinet BGAT, 18 Rue Auguste Morel à SENS (89100) et de Monsieur Patrick LECLERC serrurier à GRON 89100, 18 rue des Petits Prés à l'effet de procéder à la description d'un immeuble appartenant à Monsieur Mourad FITAS et Madame Nadja ZEGGANE divorcée FITAS ci-après désignés.

La grille extérieure ainsi que le pavillon sont fermés, personne ne répond à nos appels, sur la boîte à lettres figure le nom « FITAS ».

En présence de Monsieur LEPAUMIER Nicolas, Brigadier-Chef Principal et Monsieur GAVAND David Brigadier, fonctions exercées à la Police Municipale de MIGENNES, il a été procédé à l'ouverture de la grille et de la porte du sous-sol.

Les lieux sont inoccupés, deux appareils de déshumidification sont en fonctionnement dans le pavillon.

J'ai décrit ce qui suit :

Il s'agit d'un pavillon sur sous-sol, avec toiture quatre pans, couvert en tuiles mécaniques.

Le pavillon est entièrement clos avec une seule entrée sur rue par un portail fer à trois battants.

Un chemin en dalles permet l'accès à la porte du sous-sol.

Un escalier extérieur en carrelage avec rampe fer forgé permet d'accéder au 1^{er} étage.

Terrasse à l'arrière avec en-dessous une cave.

Cabanon en bois dans le jardin.

Terrain en nature de pelouse avec des haies sur les quatre cotés.

(photos n° 1 à 7).

SOUS-SOL :

1^{ère} partie à usage de cuisine (ancien garage) avec un évier deux bacs faïence, deux paillasses.

Pièce encombrée par un élément bas deux portes, deux éléments bas une porte, deux vieux fauteuils, un bureau très sommaire, un radiateur.

Il existe un placard avec trois portes coulissantes.

Sol : carrelage (photos n° 8-9).

Sur la droite : une pièce sol carrelage à usage de **chaufferie** avec une chaudière de marque « CHAPPEE » avec un ballon d'eau chaude.

Une adduction pour le lave-linge.

Il existe une fenêtre bois donnant sur l'entrée avec survitrage.

(photos n° 10-11).

Débarras au fond encombré d'objets divers (un matelas, un établi) (photo n° 12).

Couloir desservant :

Une chambre dont le papier est complètement arraché avec une fenêtre avec survitrage donnant sur l'arrière.

Le radiateur est démonté (photo n° 13).

Au fond une **2^{ème} chambre** sol moquette, murs complètement dépapiétés, le radiateur est démonté avec une fenêtre donnant sur l'arrière avec survitrage (photos n° 14-15).

A droite de l'escalier menant à l'étage : un **dégagement** avec une porte coulissante menant au débarras décrit précédemment.

Une pièce à usage de **salle d'eau** sol carrelage de deux façons, équipée d'un lavabo sur colonne, un bac à douche avec robinetterie très sommaire, un WC très sale, les murs sont moisis.

Il existe un radiateur non raccordé.

Cette pièce est équipée d'une petite fenêtre en verre cathédrale avec survitrage, plafond en dalles (photos n° 16-17).

Accès au 1^{er} étage par un escalier béton, les murs sont recouverts de frisée gondolée (photo n° 18).

1^{er} ETAGE :

Couloir central sol carrelage (photo n° 18 bis), radiateur démonté desservant :

A gauche de l'escalier, couloir recouvert de lino, murs moisis (photo n° 19).

A gauche **une pièce fermée** par une porte coulissante en bois, sol moquette très noire et sale.

Murs : complètement moisis

Plafond : moisie.

Cette pièce éclairée par une fenêtre simple vitrage avec persienne bois.

Le radiateur de chauffage est démonté.

Dans cette pièce il reste un coffre bois sommaire, deux radiateurs, un petit poste de télévision, un lecteur vidéo, vêtements divers.

(photos n° 20-21).

Au fond : un **WC** sol carrelage.

Plafond papier.

Murs et descentes de murs : moisissures.

Il existe un lave-main, un WC complet, un placard sommaire dans le mur.

Porte moisie (photo n° 22).

Une pièce à usage de **chambre** éclairée par une fenêtre donnant sur l'arrière.
Le plafond et les murs sont complètement moisissés, le radiateur est démonté.
Dans cette pièce il existe une armoire dressing démontée (**photos n° 23-24**).

A gauche de l'escalier, une **salle de bains** sol carrelage, plafond frisé.
Murs et descentes de murs avec moisissures.

Il existe un sèche-serviette, une vasque avec robinet cuivre sur placard bois sommaire avec une glace rectangulaire.

Cette pièce est éclairée par une fenêtre verre cathédrale.

Il existe une douche à l'italienne avec encadrement briques et porte PVC et Plexiglass.

Une baignoire en acrylique avec robinetterie assortie au lavabo.
(**photos n° 25-26-27**).

Une **cuisine** sol carrelage.

Éclairée par une fenêtre donnant sur la rue avec survitrage.

Il existe un plan de travail carrelé sur jambe plâtre, l'ensemble très sommaire et moisi.

Portes de placard en dessous moisissés, robinet mélangeur.

Il existe un conduit de hotte, un placard en haut très sommaire.

Sur la partie droite : un plan de travail, avec éléments hauts et bas, l'ensemble est complètement moisi.
(**photos n° 28-29**).

Grand séjour sol carrelage.

Éclairé par une porte-fenêtre trois vantaux avec survitrage, une fenêtre deux vantaux avec survitrage.

Les deux radiateurs sont démontés.

Moisissures en plafond et sur les murs.

Il existe une cheminée avec hotte et poutre en bois, briquettes et plaque foyer.

Cette pièce s'ouvre sur deux portes bois avec petits carreaux (**photos n° 30-31-32**).

Accès à l'étage par un escalier bois, deux rampantes en bois.

2^{ème} ETAGE :

Il existe une **grande pièce** sol lino avec soupente habillage frisé et papier.

Dans cette pièce il existe deux radiateurs de chauffage, deux portes, un meuble sommaire, une chaise de bureau.

Cette pièce éclairée par deux velux.

Il existe un placard de rangement et une penderie avec portes coulissantes

Sur le mur côté salle d'eau : moisissures ainsi que sur le mur côté WC.

(**photos n° 33-34-35**).

Salle d'eau : porte démontée.

Il existe une douche très sale, flexible démonté avec porte Plexiglass, une vasque sur plan de travail bois sommaire avec retour et deux étagères.

Cette pièce est éclairée par un velux.

(**photos n° 36-37-38**).

WC : porte démontée, cuvette très sale (**photo n° 39**).

Ce pavillon est inoccupé, il appartient à Monsieur Mourad FITAS né le 09/02/1965 à AIT ZELLAL-SOUAMA (ALGERIE) demeurant 18, rue Roger Vaillant 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS et Madame Nadja ZEGGANE divorcée FITAS née le 20/04/1966 à SIDI M'HAMED (ALGERIE) demeurant 82, rue Colombes à 92400 COURBEVOIE pour l'avoir acquis suivant acte reçu par Maître DROUET, Notaire à MIGENNES (Yonne) le 2 février 2008 et publié au service de la publicité foncière de JOIGNY le 03 Mars 2008, volume 2008 n°736 .

Ce pavillon à usage d'habitation est cadastrée section AE n°85 pour une surface de 5 ares 35 centiares, lotissement « LES MIGNOTTES » et forme le lot n°137 DE LA 2^{ème} tranche du lotissement des MIGNOTTES.

Un cahier des charges de ce lotissement a été établi le 13/01/1970 publié au service de la publicité foncière de JOIGNY le 28/01/1970, volume 2094 n° 12 et 13, acte de dépôt modificatif du 09/09/1976, publié au même bureau le 23 :09/1976, volume 2818 n° 28.

Chauffage gaz de ville.

Il est imposé au rôle de la contribution foncière de la Commune de MIGENNES (YONNE).

Il a été pris des photographies qui demeureront annexées au présent procès-verbal.

Les diagnostics ont été établis par Madame Valérie BARTIAL, géomètre expert au sein du CABINET BGAT à SENS seront annexés.

_____000_____

Telles sont mes constatations.

Les lieux ont été refermés et les clés sont conservées par l'huissier soussignée et un avis de passage a été laissé dans la boîte aux lettres.

Et de ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

COUT : MILLE VINGT ET UN EUROS VINGT QUATRE CENTIMES.

Me Françoise COUCHARD VALLEE

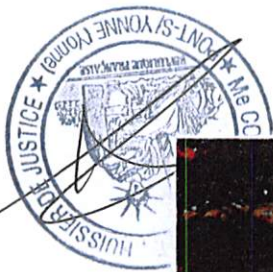


[Handwritten signature of Françoise Couchard Vallée]

1

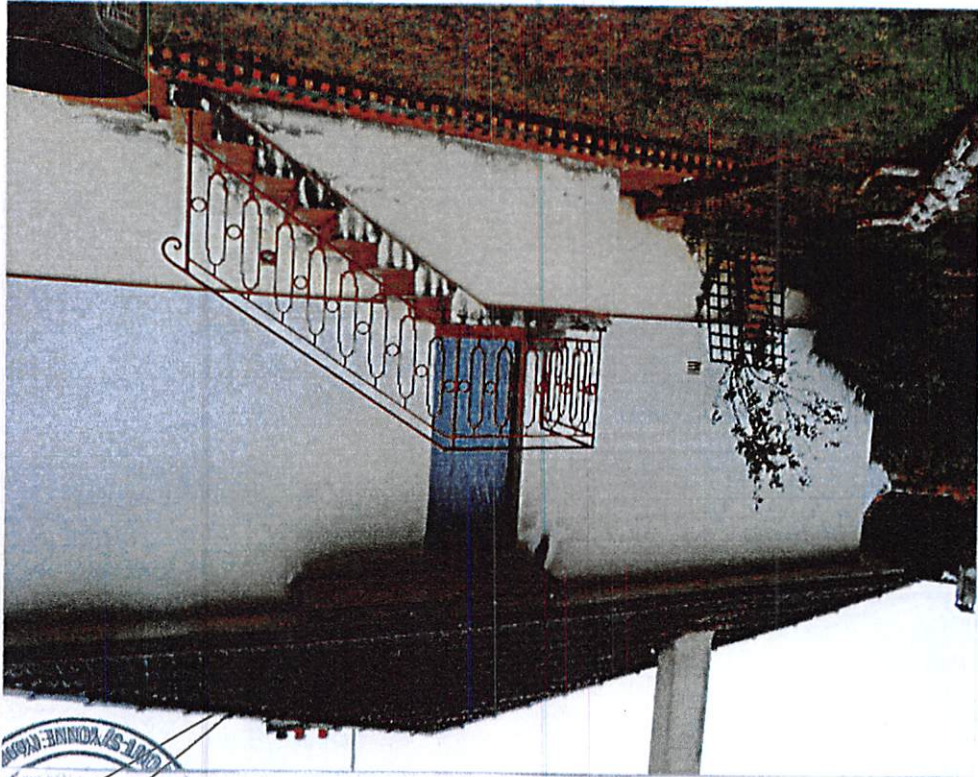


2





3



4



5



9





8



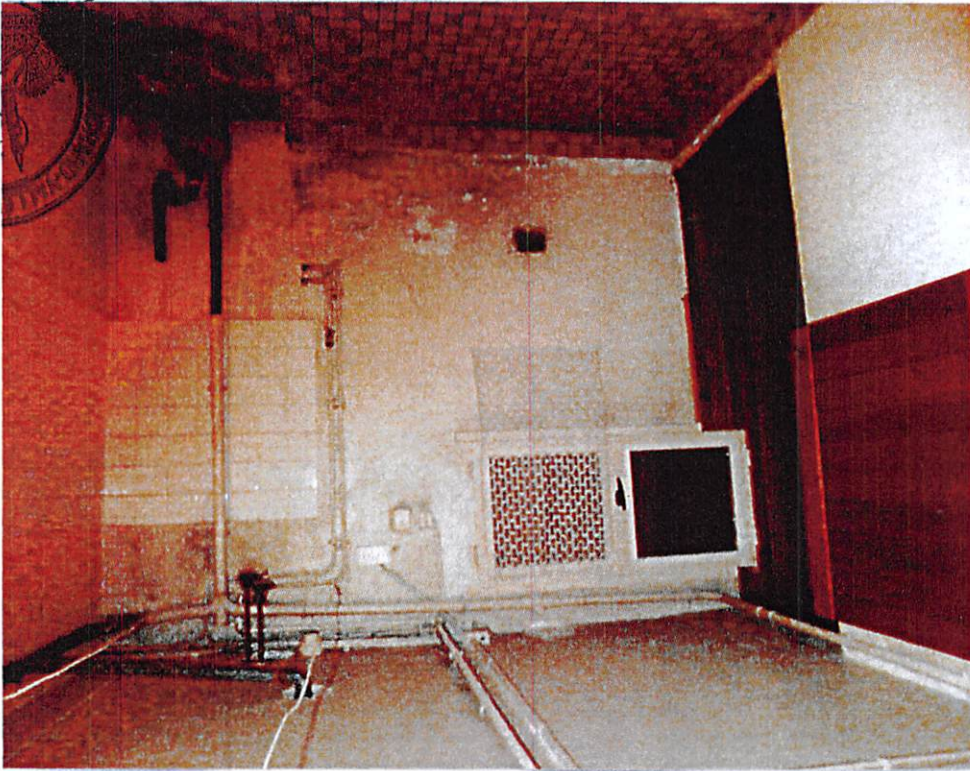
7



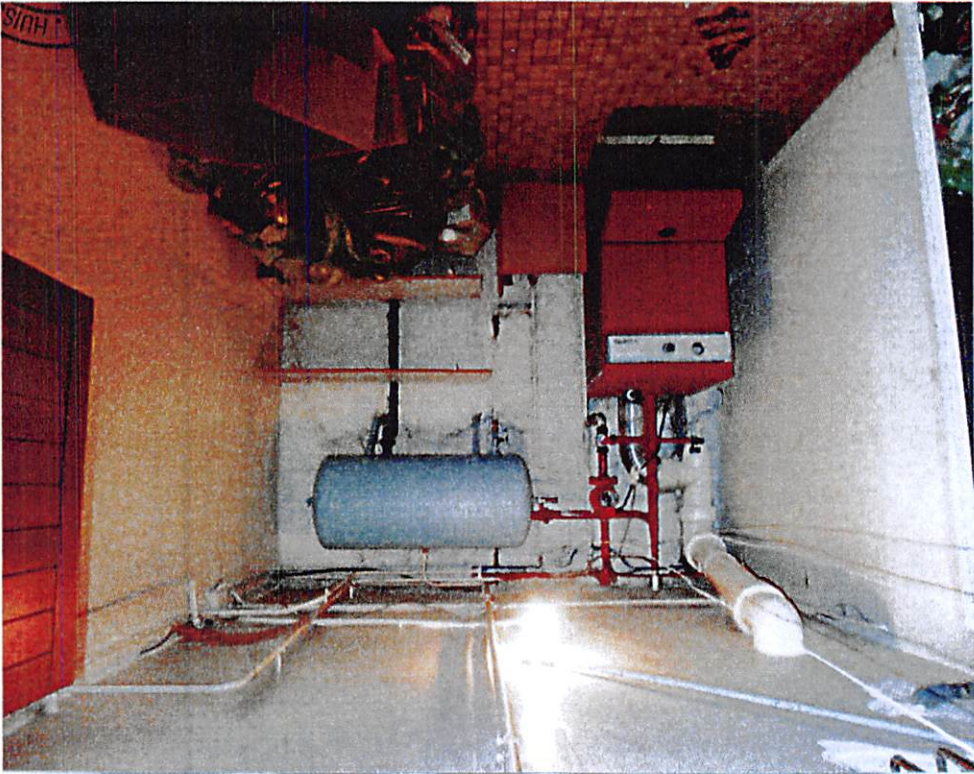
9



10



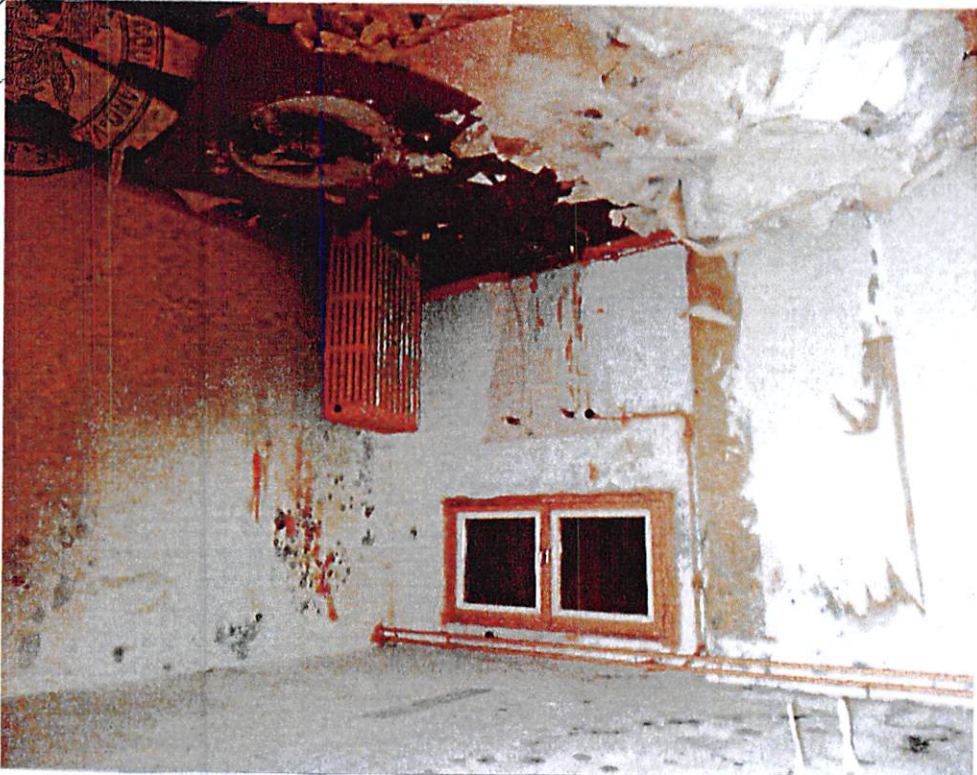
11



12



13



14





16



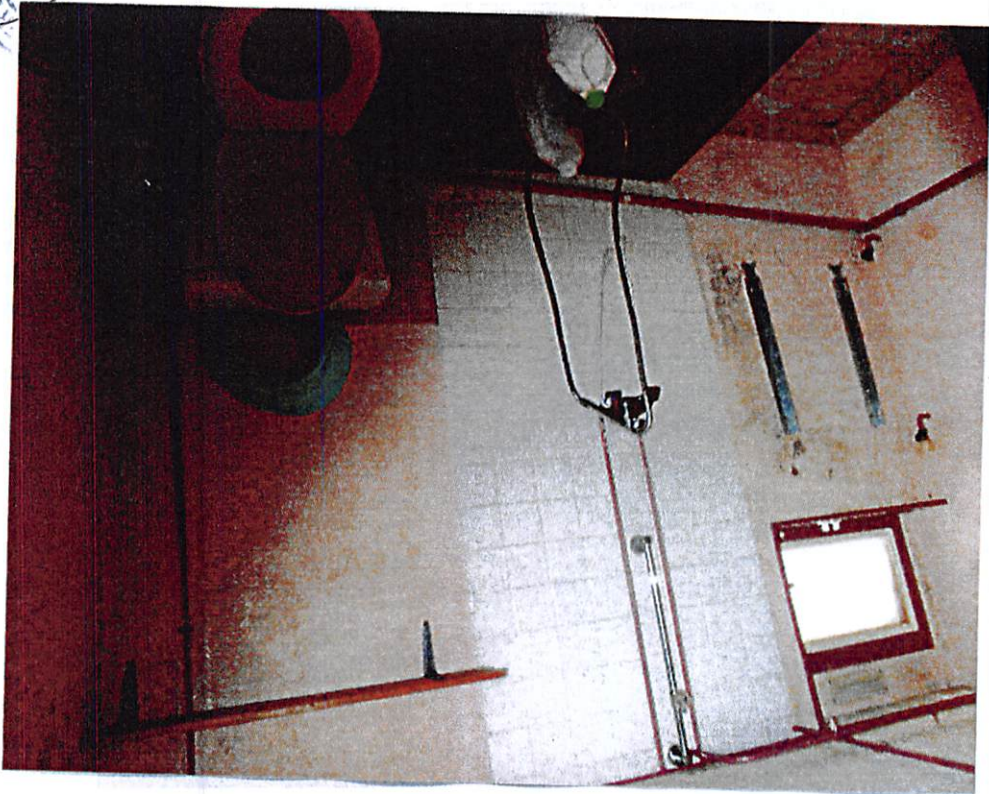
15

P.V. DE DESCRIPTION N°7796 DU 16/03/2016 BNP PARIBAS/FITAS





18

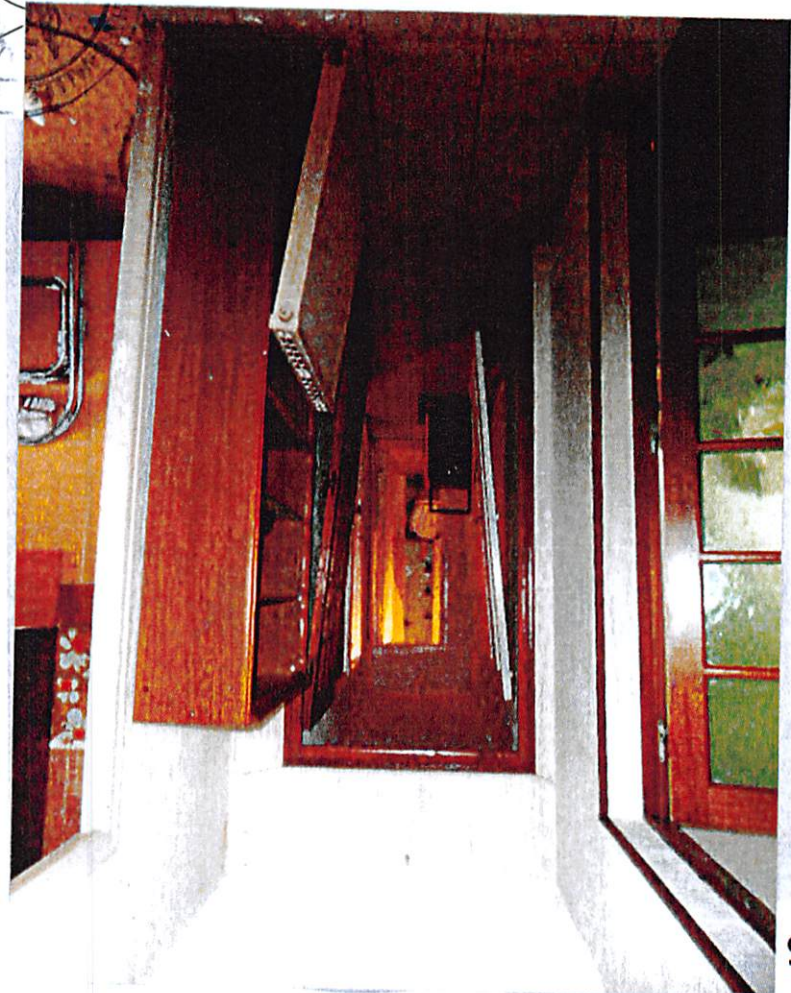


17





19

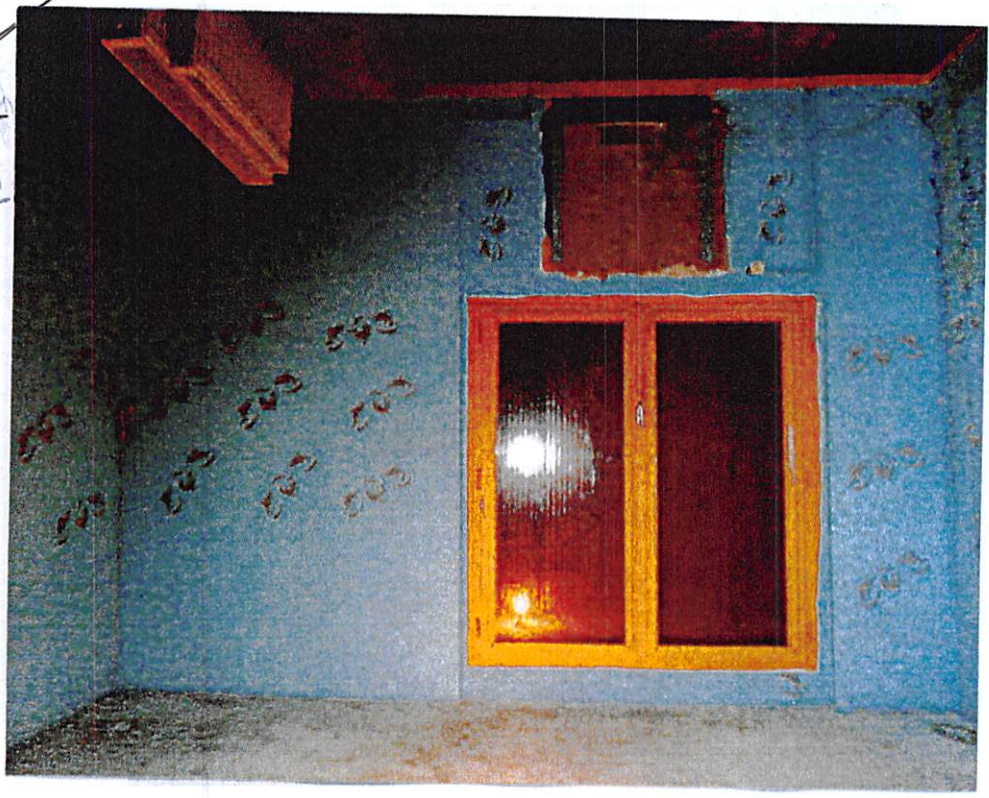


18 BIS





20

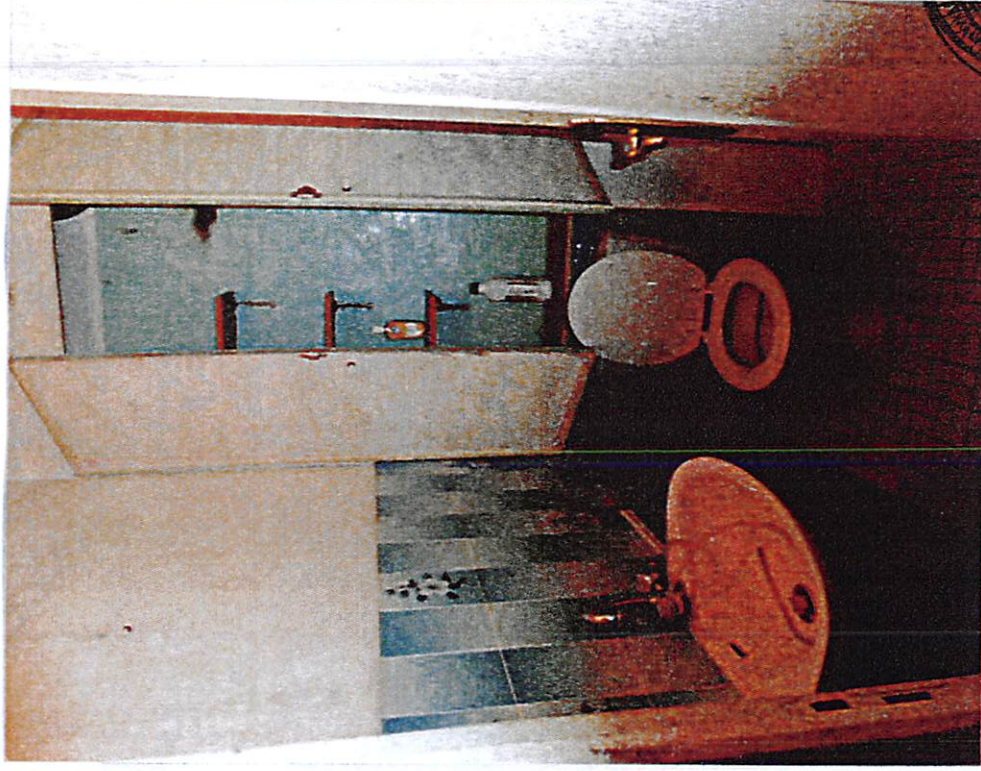


21

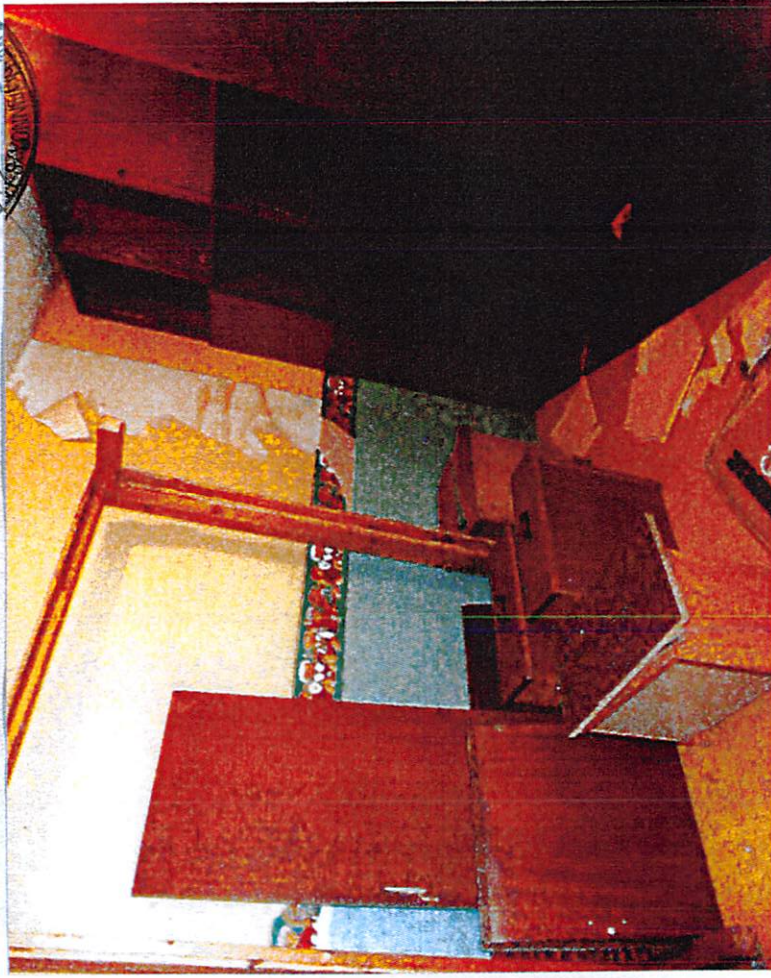
Handwritten signature and a circular official stamp of the 'JURISDICTION DE JUSTICE'.

Handwritten signature and a circular official stamp of the 'JURISDICTION DE JUSTICE'.

22



23





24



25





27



26

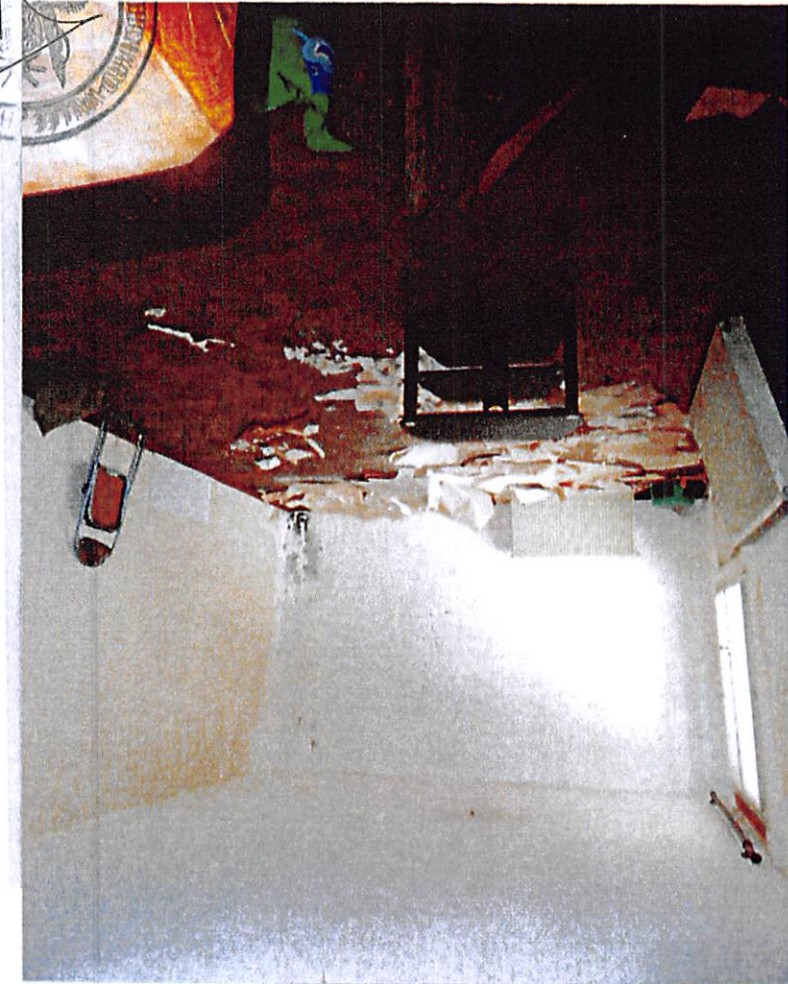


28



29



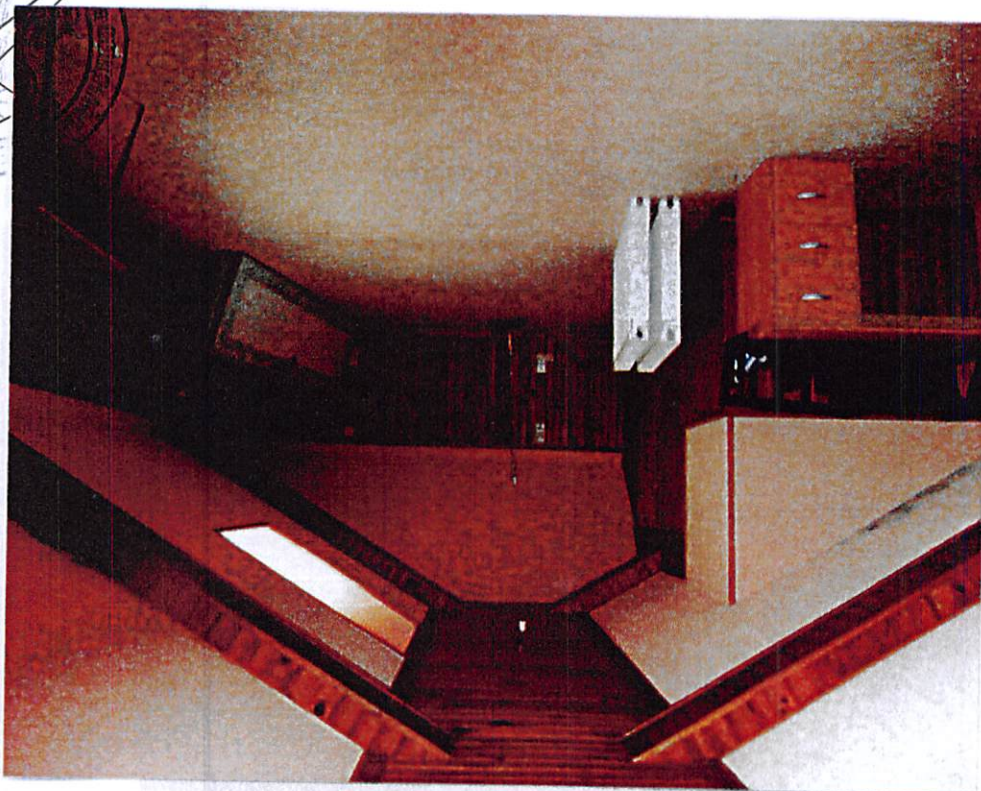
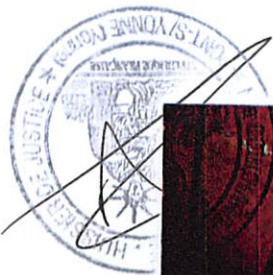


30

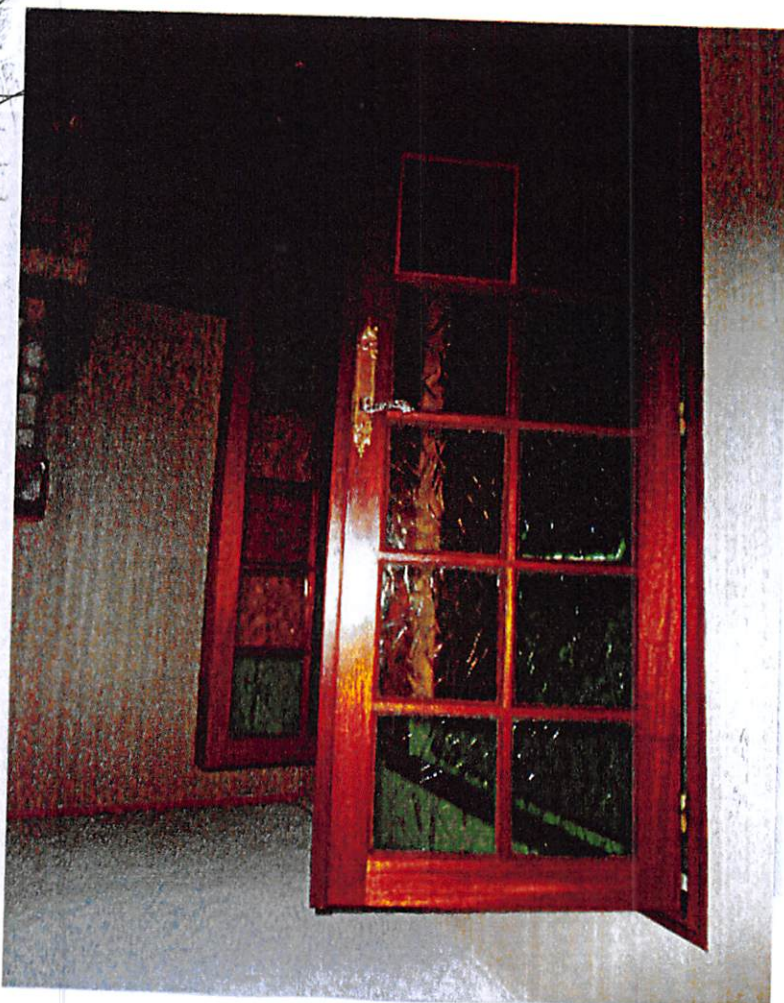


31

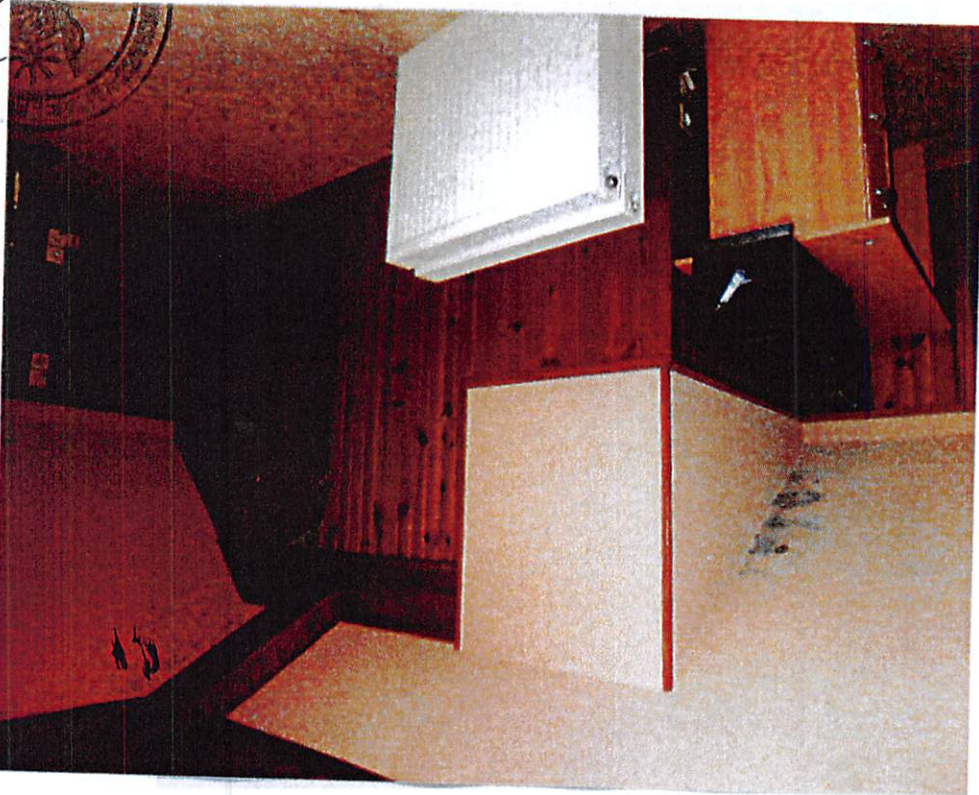




33



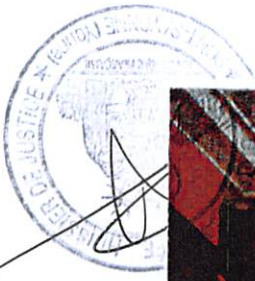
32



34



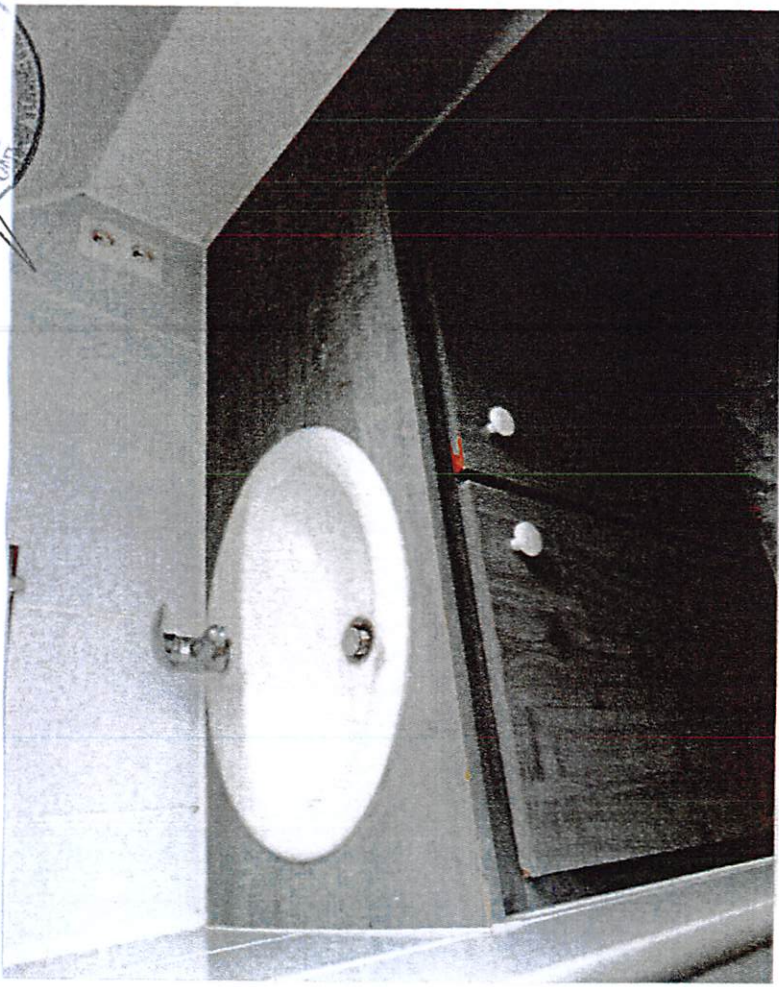
35

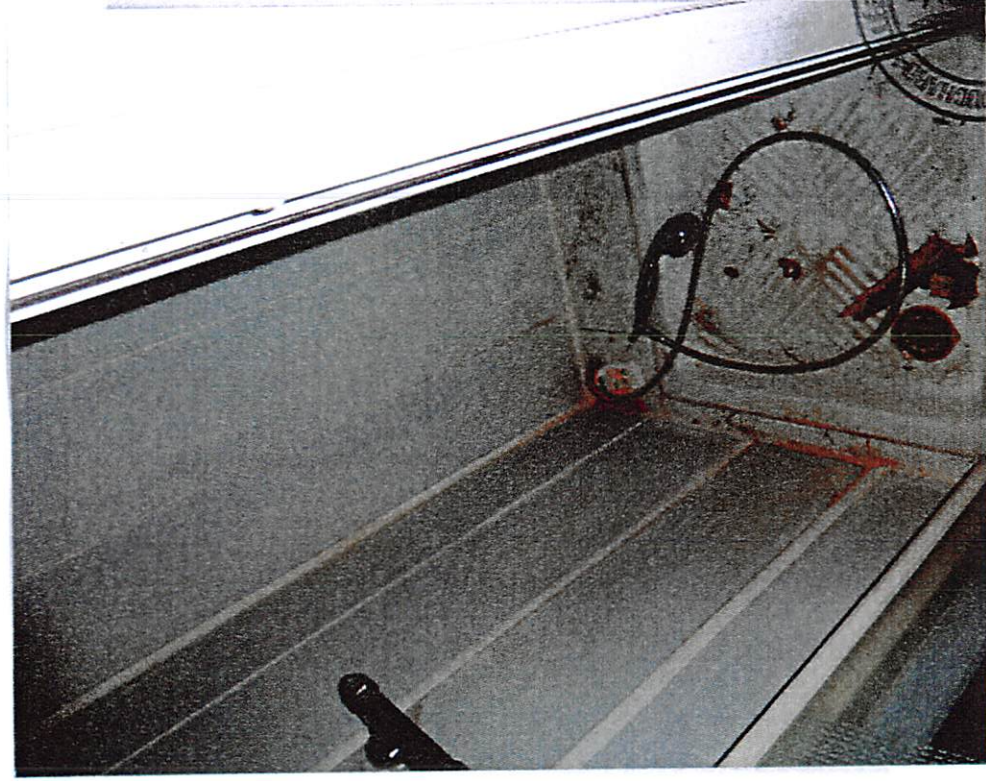


36

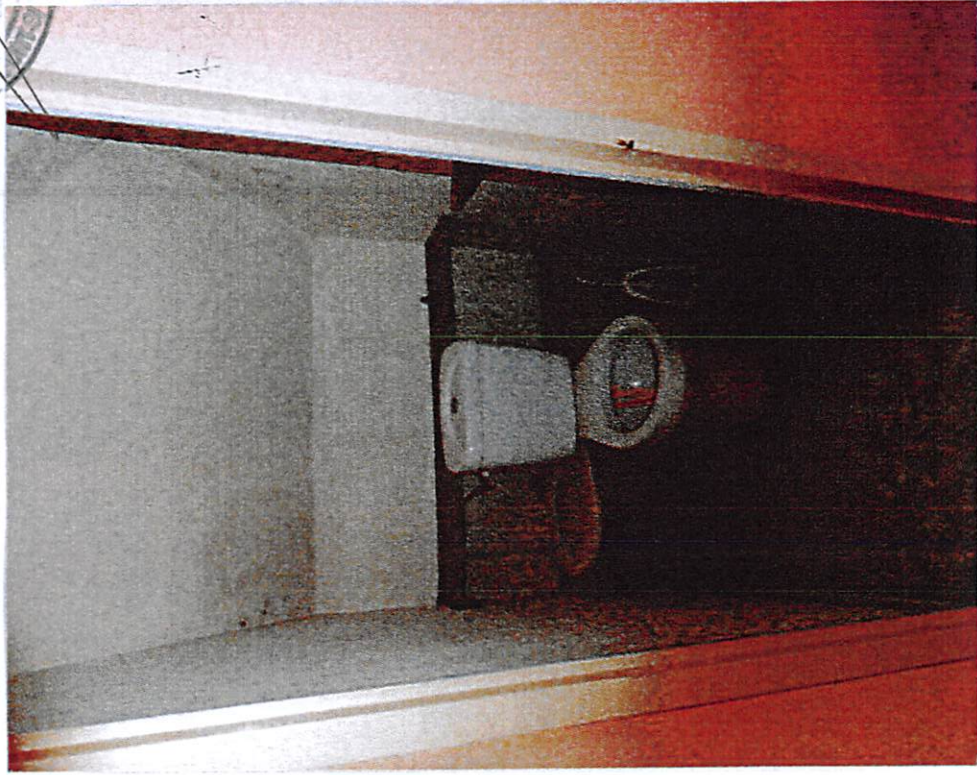


37

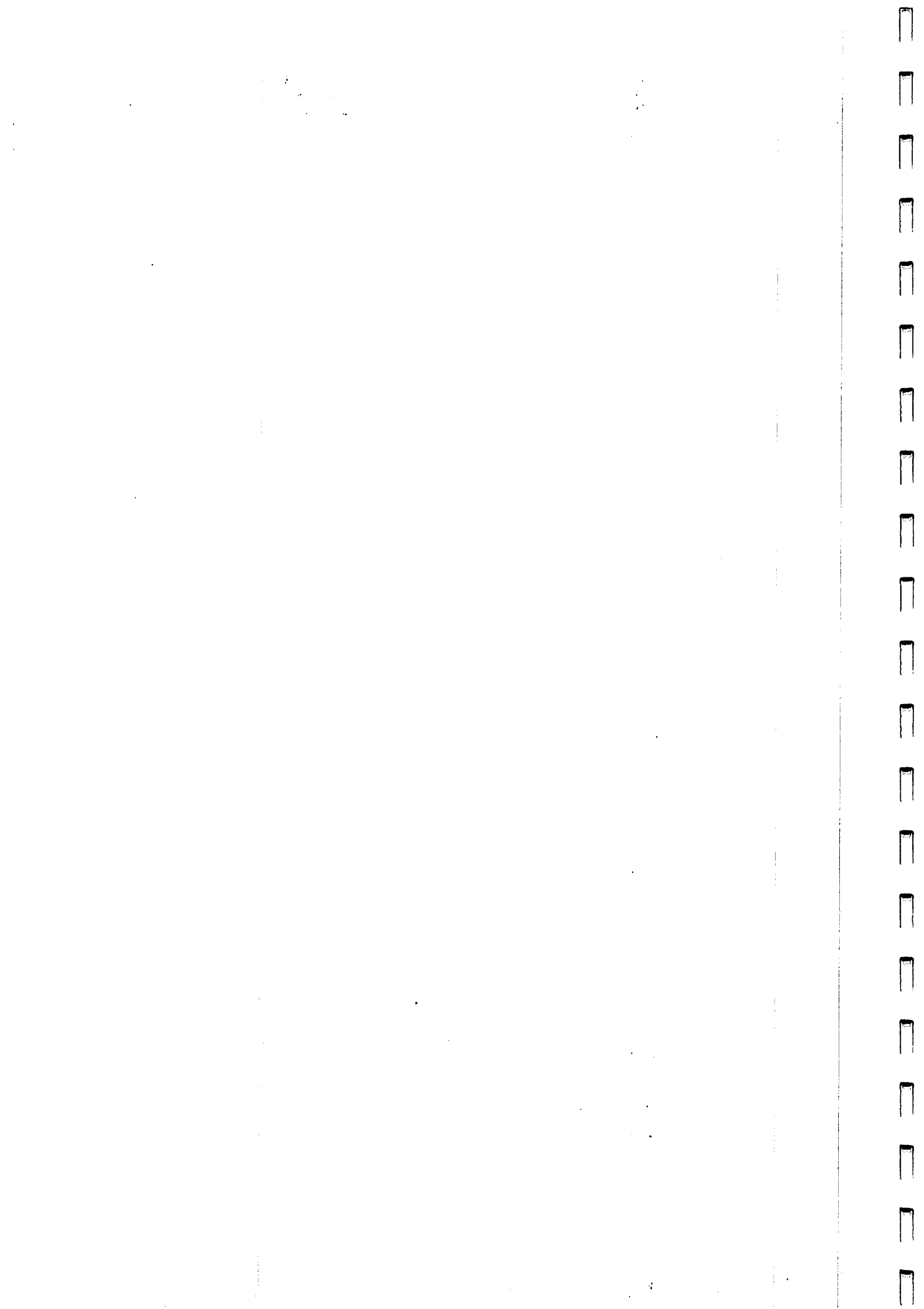




38



39





Bureau de Géomètres, d'Arpentage et de Topographie
 S.A.R.L. DE GEOMETRES EXPERTS AU CAPITAL DE 7622.45 Euros
 18, Rue Auguste Morel - 89100 SENS - Tél.: 03.86.83.16.00
 41, Rue Saint Jacques 89300 JOIGNY - Tél. : 03 86 62 04 90
 34, Avenue Jean Jaurès 89400 MIGENNES - Tél. : 03 86 80 05 12
 07, Rue Jean Jaurès 77130 MONTEREAU-Tél : 01 64 31 09 27
 FAX: 03.86.95.03.04 - SITE : www.bgat.fr - EMAIL : contact@bgat.fr

**DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ETABLI
 SUIVANT LE DECRET N°2006-1147 DU 14 SEPTEMBRE
 2006 ET L'ARRETE DU 8 FEVRIER 2012**

**16 Rue Pierre Larousse
 89400 MIGENNES**

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

N° : 21603022 / 1 Réf. Ademe : 1689V1000364W Référence du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A Valable jusqu'au : 16/03/2026 Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : entre 1948 et 1974 Surface habitable : 130 m ² Adresse : 16 Rue Pierre Larousse 89400 MIGENNES	Date de visite : 16/03/2016 Date d'établissement : 17/03/2016 Diagnostiqueur : Valérie WALTER BARTIAL BGAT Bureau de Géomètres Experts – 18 RUE AUGUSTE MOREL - 89100 SENS Tél. : 03 86 83 16 00 Email : contact@bgat.fr Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par Bureau Véritas Certification Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX. Le N° du certificat est 1760603 délivré le 13/12/2012 et expirant le 12/12/2017.
---	--

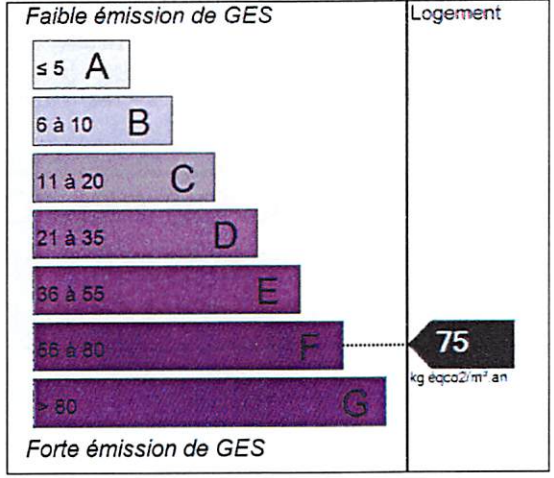
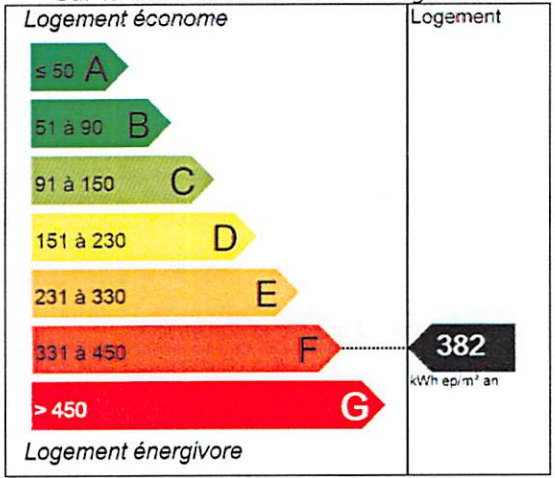
Propriétaire : Nom : M. et Mme FITAS Adresse : 16 Rue Pierre Larousse 89400 MIGENNES	Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :
---	---

Consommations annuelles par énergie
 obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, prix moyens des énergies indexés au 15/08/2015

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie (TTC)
	détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	- Gaz naturel : 41310 kWh _{ef}	41310 kWh _{ep}	2417 € TTC
Eau chaude sanitaire	- Electrique : 3269 kWh _{ef}	8433 kWh _{ep}	358 € TTC
Refroidissement	-	-	-
Abonnements	-	-	327 € TTC
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	- Electrique : 3269 kWh _{ef} - Gaz naturel : 41310 kWh _{ef}	49743 kWh _{ep}	3101 € TTC

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation conventionnelle : 382 kWh _{EP} /m ² .an	Estimation des émissions : 75 kgCO ₂ /m ² .an

Sur la base d'estimations au logement



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur 1 : blocs de béton creux, ép. 25 cm, isolation inconnue (présence impossible à déterminer)	Chauffage : Installation de chauffage - Chauffage 1, chaudière, énergie gaz naturel, chauffage individuel ; année de fabrication : entre 1991 et 1993	ECS : - Ecs 1, chauffe-eau standard, énergie électrique, Ecs individuel ; accumulation : 150 l
Toiture : - Plafond 1, combles aménagés sous rampants, combles aménagés, isolation inconnue (présence impossible à déterminer)	Emetteurs : - emetteur 1 : radiateurs sans robinets thermostatiques, année de fabrication : avant 1981	Ventilation : - Système de ventilation par entrées d'air hautes et basses
Menuiseries : - Fenêtre 1, Fenêtre 2, Porte-fenêtre battante avec soubassement 3 : bois, survitrage - Fenêtre oscillo-battante 4 : bois, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 14 mm	Refroidissement : - sans objet	
Plancher bas : - Plancher bas1, dalle béton, non isolé(e) - Plancher bas2, dalle béton, non isolé(e)	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : non	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh_{EP}/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - aucun		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le

temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Énergies renouvelables

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

CONSEILS POUR UN BON USAGE

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.1)

RECOMMANDATIONS D'AMÉLIORATION ÉNERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte.

Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises.

Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux en vigueur.

Mesures d'amélioration	Nouvelle conso. Conventionnelle	Effort d'investissement*	Economies	Rapidité du retour sur investissement*	Crédit d'impôt
Néant					

* Calculé sans tenir compte d'un éventuel crédit d'impôt

Légende		
Economies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	🌱🌱🌱🌱 : moins de 5 ans
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	🌱🌱🌱 : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	🌱🌱 : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	🌱 : plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Diagnostic de performance énergétique

Fiche technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	89 - Yonne
	Altitude	116 m
	Zone thermique	Zone hiver : 1, zone été : 2
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	1974
	Surface habitable	130 m ²
	Nombre de niveaux	3
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logement du bâtiment	1
	Inertie du lot	Légère
Enveloppe	Caractéristiques des murs	- Mur 1 : 129,5 m ² (surface hors ouverture : 115,2 m ²) en blocs de béton creux, ép. 25 cm, donnant sur l'extérieur (b = 1), isolation inconnue ; U = 2 W/m ² .K
	Caractéristiques des planchers	- Plancher bas1 : plancher en dalle béton (58,7 m ²) (périmètre : 30,82 m), donnant sur un terre-plein (b = 1), non isolé(e) ; U = 0,35 W/m ² .K - Plancher bas2 : plancher en dalle béton (28,1 m ²) (périmètre : 23,66 m), donnant sur un local non chauffé (sous-sols 1) (b = 0,7), non isolé(e) ; U = 2 W/m ² .K
	Caractéristiques des plafonds	- Plafond 1 : plafond sous combles aménagés, en combles aménagés sous rampants (40 m ² (surface hors ouverture : 38,2 m ²)), donnant sur l'extérieur (b = 1), isolation inconnue ; U = 2 W/m ² .K
	Caractéristiques des baies	- Fenêtre 1 : 2 fenêtre battante ; en bois2 x (1,4 m ²) avec survitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec persiennes avec ajours fixes; présence de joints ; Uw = 1,5 W/m ² .K, Ujn = 1,4 W/m ² .K, Ubaie = 1,4 W/m ² .K Fenêtre 1 : fenêtre battante ; en bois (1,4 m ²) avec survitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec persiennes avec ajours fixes; présence de joints ; Uw = 1,5 W/m ² .K, Ujn = 1,4 W/m ² .K, Ubaie = 1,4 W/m ² .K Fenêtre 1 : 2 fenêtre battante ; en bois2 x (1,4 m ²) avec survitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec persiennes avec ajours fixes; présence de joints ; Uw = 1,5 W/m ² .K, Ujn = 1,4 W/m ² .K, Ubaie = 1,4 W/m ² .K Fenêtre 1 : fenêtre battante ; en bois (1,4 m ²) avec survitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation est (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec persiennes avec ajours fixes; présence de joints ; Uw = 1,5 W/m ² .K, Ujn = 1,4 W/m ² .K, Ubaie = 1,4 W/m ² .K
		- Fenêtre 2 : fenêtre battante ; en bois (1 m ²) avec survitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation ouest (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ; Uw = 1,5 W/m ² .K, Ujn = 0 W/m ² .K, Ubaie = 1,5 W/m ² .K Fenêtre 2 : fenêtre battante ; en bois (1 m ²) avec survitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation sud (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ; Uw = 1,5 W/m ² .K, Ujn = 0 W/m ² .K, Ubaie = 1,5 W/m ² .K
	- Porte-fenêtre battante avec soubassement 3 : porte-fenêtre battante avec soubassement ; en bois (4 m ²) avec survitrage, donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (verticale (x ≥ 75°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec persiennes avec ajours fixes; présence de joints ; Uw = 1,6 W/m ² .K, Ujn = 1,5 W/m ² .K, Ubaie = 1,5 W/m ² .K	
	- Fenêtre oscillo-battante 4 : fenêtre oscillo-battante ; en bois (0,9 m ²) avec double vitrage (remplissage air sec - 14 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation nord (en pente (75° > x ≥ 25°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture;	

	présence de joints ; $U_w = 3,3 \text{ W/m}^2.K$, $U_{jn} = 0 \text{ W/m}^2.K$, $U_{baie} = 3,3 \text{ W/m}^2.K$ Fenêtre oscillo-battante 4 : fenêtre oscillo-battante ; en bois (0,9 m ²) avec double vitrage (remplissage air sec - 14 mm), donnant sur l'extérieur (b = 1), orientation est (en pente (75° > x ≥ 25°)); dormant de 5 cm au nu intérieur avec absence de fermeture; présence de joints ; $U_w = 3,3 \text{ W/m}^2.K$, $U_{jn} = 0 \text{ W/m}^2.K$, $U_{baie} = 3,3 \text{ W/m}^2.K$
Caractéristiques des portes	- sans objet
Caractéristiques des ponts thermiques	- Plancher bas 1 / Mur 1 : 37 m ; Coefficient : 0,31 W/m.K - Fenêtre 1 / Mur 1 : 2 x 2,4 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Fenêtre 1 / Mur 1 : 4,8 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Fenêtre 1 / Mur 1 : 2 x 4,8 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Fenêtre 1 / Mur 1 : 4,8 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Fenêtre 2 / Mur 1 : 1,6 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Fenêtre 2 / Mur 1 : 4 m ; Coefficient : 0 W/m.K - Porte-fenêtre battante avec soubassement 3 / Mur 1 : 8 m ; Coefficient : 0 W/m.K
Caractéristiques des locaux non chauffés	- Sous-sols 1 : b = 0,7 ; de type sous-sol ; Paroi 1, 80 m ² donnant sur l'extérieur, le sol, ou une paroi enterrée, non isolée ; Paroi 1, 65 m ² donnant sur un local chauffé, non isolée
Caractéristiques de la ventilation	- Système de ventilation par entrées d'air hautes et basses - Présence de cheminée avec trappe
Caractéristiques du chauffage	Installation de chauffage (130 m ²) : - Chauffage 1 : chaudière (énergie : gaz), combustion : standard, au sol , fabriqué(e) entre 1991 et 1993, pas de régulation sur générateur, absence de veilleuse, sans équipement d'intermittence, absence de régulation par pièce, réseau de distribution non isolé ; émetteurs : radiateurs sans robinets thermostatiques fabriqué(s) avant 1981 (émetteurs haute température)
Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Installation d'ECS 130 m ² - Ecs 1 : chauffe-eau standard (énergie : électrique) avec accumulation horizontale 150 l ; production hors volume habitable
Caractéristiques de la climatisation	- sans objet
Caractéristiques de l'ENR	- sans objet

Systèmes

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

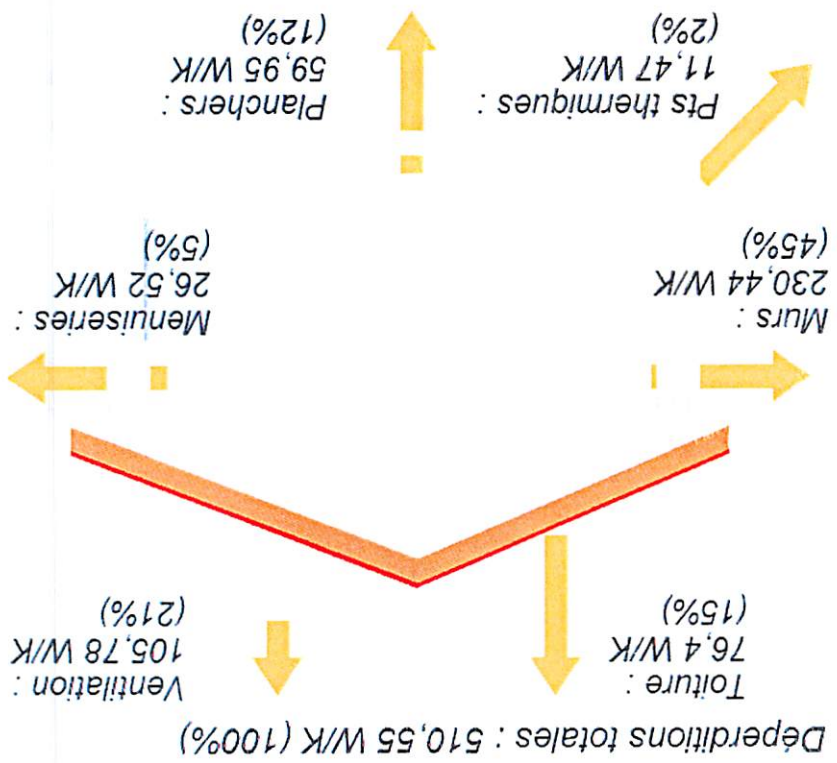
	Bâtiment à usage principal d' habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
				Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels			
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique

www.ademe.fr

DEPERDITIONS THERMIQUES



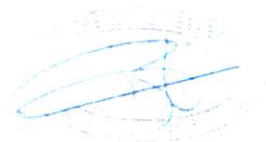
ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussignée Valérie WALTER BARTIAL, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



CERTIFICAT DE COMPETENCES

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Madame Valérie BARTIAL

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	29/10/2012	28/10/2017
DPE avec mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	13/12/2012	12/12/2017
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2009 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	07/11/2013	06/11/2018
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	29/10/2012	28/10/2017
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	29/10/2012	28/10/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diag



Date : 15/11/2013
Numéro de certificat : 2522348

Jacques MATILLON
Directeur Général

P/c

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 40, Avenue du Général de Gaulle - 92046 Paris La Défense
BUREAU EMISSION : Bureau Veritas Certification France - 11, Chemin des Anapitres - 93100 La Courneuve Cedex



R.D. Société anonyme au capital de 991567.200 euros, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 542 110
dépôt social est déposé : cours Michel de CS 30051 92076 Paris La Defense Cedex, et site que :

BSAT BARTAL STEPHANE
18 RUE AUGUSTE MOULÉ
99100 SEINIS CEDEX

télex : 199982200001

titre d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle sous le
N°/020885380530

Pour l'activité de Géomètre-Espert,
prévue par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre
958 du 15 décembre 1987 et 94-528 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1995,
activités admissibles par l'article 1.

Pour l'activité d'expertise judiciaire

Pour l'activité de Diagnostic Immobilier

1. **Culture de données Biométriques**
prévues par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1987,
1.20 décembre 1987 et 94-528 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1995, et
pour l'activité de Diagnostic Immobilier - expertise,
1.3. les activités prévues par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1987,
1.20 décembre 1987 et 94-528 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1995, et
pour l'activité de Diagnostic Immobilier - expertise, sans dérogation aux dispositions de l'article 1.1.
1.4. les activités prévues par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1987,
1.20 décembre 1987 et 94-528 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1995, et
pour l'activité de Diagnostic Immobilier - expertise, sans dérogation aux dispositions de l'article 1.1.
1.5. les activités prévues par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1987,
1.20 décembre 1987 et 94-528 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1995, et
pour l'activité de Diagnostic Immobilier - expertise, sans dérogation aux dispositions de l'article 1.1.
1.6. les activités prévues par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1987,
1.20 décembre 1987 et 94-528 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1995, et
pour l'activité de Diagnostic Immobilier - expertise, sans dérogation aux dispositions de l'article 1.1.
1.7. les activités prévues par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1987,
1.20 décembre 1987 et 94-528 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1995, et
pour l'activité de Diagnostic Immobilier - expertise, sans dérogation aux dispositions de l'article 1.1.
1.8. les activités prévues par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1987,
1.20 décembre 1987 et 94-528 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1995, et
pour l'activité de Diagnostic Immobilier - expertise, sans dérogation aux dispositions de l'article 1.1.
1.9. les activités prévues par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1987,
1.20 décembre 1987 et 94-528 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1995, et
pour l'activité de Diagnostic Immobilier - expertise, sans dérogation aux dispositions de l'article 1.1.
1.10. les activités prévues par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1987,
1.20 décembre 1987 et 94-528 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1995, et
pour l'activité de Diagnostic Immobilier - expertise, sans dérogation aux dispositions de l'article 1.1.
1.11. les activités prévues par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1987,
1.20 décembre 1987 et 94-528 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1995, et
pour l'activité de Diagnostic Immobilier - expertise, sans dérogation aux dispositions de l'article 1.1.
1.12. les activités prévues par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1987,
1.20 décembre 1987 et 94-528 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1995, et
pour l'activité de Diagnostic Immobilier - expertise, sans dérogation aux dispositions de l'article 1.1.
1.13. les activités prévues par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1987,
1.20 décembre 1987 et 94-528 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1995, et
pour l'activité de Diagnostic Immobilier - expertise, sans dérogation aux dispositions de l'article 1.1.
1.14. les activités prévues par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1987,
1.20 décembre 1987 et 94-528 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1995, et
pour l'activité de Diagnostic Immobilier - expertise, sans dérogation aux dispositions de l'article 1.1.
1.15. les activités prévues par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1987,
1.20 décembre 1987 et 94-528 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1995, et
pour l'activité de Diagnostic Immobilier - expertise, sans dérogation aux dispositions de l'article 1.1.
1.16. les activités prévues par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1987,
1.20 décembre 1987 et 94-528 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1995, et
pour l'activité de Diagnostic Immobilier - expertise, sans dérogation aux dispositions de l'article 1.1.
1.17. les activités prévues par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1987,
1.20 décembre 1987 et 94-528 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1995, et
pour l'activité de Diagnostic Immobilier - expertise, sans dérogation aux dispositions de l'article 1.1.
1.18. les activités prévues par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1987,
1.20 décembre 1987 et 94-528 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1995, et
pour l'activité de Diagnostic Immobilier - expertise, sans dérogation aux dispositions de l'article 1.1.
1.19. les activités prévues par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1987,
1.20 décembre 1987 et 94-528 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1995, et
pour l'activité de Diagnostic Immobilier - expertise, sans dérogation aux dispositions de l'article 1.1.
1.20. les activités prévues par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1987,
1.20 décembre 1987 et 94-528 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1995, et
pour l'activité de Diagnostic Immobilier - expertise, sans dérogation aux dispositions de l'article 1.1.

liste des activités exclues exercées dans la limite des engagements des garanties suivantes :

Page 1 sur 2

- dont dommages matériels et immobiliers consécutifs : 1.800.000 € par an et
dont remboursement d'incendie : 200.000 € par sinistre, franchises à 10% ;
- avec un maximum de 400€ ; et un maximum de 1.600€ ;
- dont franchises à l'annulation : 305.000 € par sinistre et 600€
d'assurance
- dont fonds exonorable, accidents du travail, maladie professionnels : 1.000,
et par an, franchises 800€.

Responsabilité civile professionnelle :

- Tous dommages compris : 5.000.000 € par sinistre et par année d'assurance
dont dommages matériels non consécutifs : 1.800.000€ par an et
la franchise est fixée à 10% du coût du sinistre avec un maximum de 800 € ;
2.400€.

GARANTIE SURSISQUEMENT :

La garantie est déclenchée par le rachat, Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires
de la mort que le BIC déterminable est attribué à la date de résiliation ou d'expiration de
première résiliation est attribuée à l'assuré ou à son assureur, entre le prix d'entrée et
l'expiration d'un délai subséquent de dix ans après la date de résiliation ou d'expiration, quel
autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois la garantie ne couvre les sinistres dont le
service de l'assuré pourreraient à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment
de l'attribution de ce fait déterminable, cette garantie n'a pas été remboursée ou n'a été sur la
par le fait déterminable.
L'assuré ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il est
concernés de fait déterminables à la date de la souscription de la garantie.

Les plafonds de garanties déterminés pendant le délai subséquent sont ceux fixés par le dernier
des garanties du Titre IV autres que celle visée au § 2), en cas de résiliation du contrat pour
sinistres ou un défaut de paiement de prime, pourrera être maintenus au-delà de la date
d'entrée en vigueur de la validité du contrat, sous condition que la demande de maintien de
bonheur par l'assuré dans les dix mois suivant la date de résiliation.

Ces garanties multiples dans le temps seront accordées dans une limite applicable d'un mois
renouvelable par sinistre pour chaque garantie couverte.

Il est entendu que la garantie restera effective que pour les personnes physiques ou m
inscrites au tableau de l'Ordre ou adresses par le Conseil Régional de l'Ordre à ce titre
de service conformément à l'article 2.1 de la loi précitée.

Ella est réservée à la personne désignée ci-dessus pour être remplie au Conseil Rég
géométriques experts.

Elle est valable pour la période comprise entre le 1er Janvier 2018 au 31 décembre
La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du
susmentionné, et n'implique pas une présomption de garantie à la charge de l'assuré
fait à PARIS, le 19 Janvier 2016, pour valoir ce que de droit.

Pour Alliant JARD
Délégation à :

Signature
M. JARD
Titulaire de la licence
N° 1517
Titulaire de la licence
N° 1517
Titulaire de la licence
N° 1517

Sous le contrôle de l'Ordre des Géomètres-Experts
de la Région Île-de-France

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

**RAPPORT DE REPERAGE 21603022-1 / AMIANTE
ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE 17/03/2016**

Objet

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente :

- D'immeubles d'habitation comportant un seul logement
- Des parties privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation

Le rapport constitue l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique.

Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Références réglementaires :

Articles L. 1334-13, R. 1334-15 et 16, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 à 24, R. 1334-27 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Bien objet de la mission :

Adresse : 16 Rue Pierre Larousse 89400 MIGENNES

Partie de bien inspectée : Totalité du bien

Date de visite : 16/03/2016

Ce rapport a fait l'objet d'une commande en date du : 17/03/2016

Valérie WALTER BARTIAL

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Sommaire

1.	Renseignements concernant la mission	2
2.	Conclusions du rapport	5
3.	Description générale du bien et réalisation du repérage	11
4.	Résultats détaillés du repérage	13
5.	Attestation sur l'honneur	14
6.	Attestation d'assurance	15
7.	Certificat de compétences	16
8.	Annexes	17

1. Renseignements concernant la mission

1.1 Désignation du bâtiment

Type de bâtiment : Maison
Numéro (indice) : 21603022 (1)
Date du permis de construire (à défaut, date de construction) : Non communiqué
Adresse complète : 16 Rue Pierre Larousse
89400 MIGENNES
Référence cadastrale : Section : AE - Parcelle : 85 - Lot : Non Communiqué
Bien en copropriété : Pas de copropriété

1.2 Désignation du client

Désignation du Propriétaire :

Nom : M. et Mme FITAS
Adresse : 16 Rue Pierre Larousse
89400 MIGENNES
Email :

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

1.3 Désignation de l'opérateur de repérage

Nom : Valérie WALTER BARTIAL
Email : contact@bgat.fr
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par Bureau Véritas Certification Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX. Le N° du certificat est 1760603 délivré le 29/10/2012 et expirant le 28/10/2017.

1.4 Organisme chargé de la mission

Raison Sociale : BGAT Bureau de Géomètres Experts
Adresse : 18 RUE AUGUSTE MOREL - - 89100 SENS
Numéro SIRET : 42145782100047
Code NAF : 7112A
N° TVA : 421457821
N° RCS : 42145782100047
Compagnie d'assurance : Nom de la compagnie : ALLIANZ
N° de police : 493576831/02686536530
Valide jusqu'au : 31/12/2016

1.5 Désignation du laboratoire d'analyse

Nom : ITGA Rennes
Adresse : Parc d'affaires Edonia - Bâtiment R - Rue de la terre Adélie
35768 SAINT-GREGOIRE Cedex
Laboratoire titulaire d'une accréditation en cours de validité référencée sous le n° 1-0913.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

1.6 Avertissement

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2- Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2. Conclusions du rapport

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Remarques particulières :

Néant

2.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Selon le jugement personnel de l'opérateur de repérage :

Liste B			
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*
Conduits de fluides (air)/Conduits	Chaufferie (Sous-sol)	EP	Evaluation périodique
Hors liste A et B			
Description	Localisation	Type de recommandation	Recommandations*
Néant			

Obligations* : Cf. obligations réglementaires §2.5

Recommandations* : Cf. mesures d'ordre général §2.6

Après analyse en laboratoire :

Liste A				
Description	Localisation	Prélèvement	Etat de conservation	Préconisations*
Néant				
Liste B				
Description	Localisation	Prélèvement	Type de recommandation	Recommandations*
Néant				
Hors liste A et B				
Description	Localisation	Prélèvement	Type de recommandation	Recommandations*
Néant				

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Sur justificatifs :

Liste A				
Description	Localisation	Nom justificatif	Etat de conservation	Préconisations
Néant				
Liste B				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandation	Recommandations
Néant				
Hors liste A et B				
Description	Localisation	Nom justificatif	Type de recommandation	Recommandations
Néant				

2.2 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Sur justificatifs :

Description	Localisation	Justification	Nom justificatif
Néant			

Après analyse en laboratoire :

Description	Localisation	Prélèvement
Néant		

Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante :

Description	Localisation
Néant	

2.3 Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées

Description	Localisation	Cause de non-prélèvement
Néant		

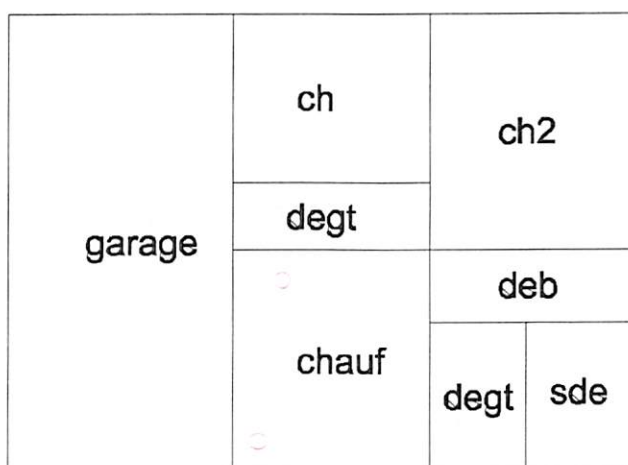
Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2.4 Croquis de repérage

Sont précisées sur les croquis les informations suivantes :

- La localisation des éventuels sondages complémentaires à l'inspection visuelle
- La localisation des prélèvements
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.
- L'état de conservation des matériaux amiantés de la liste A est précisé.

Sous sol



conduits fibrociment

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2.5 Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante

Néant

2.6 Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et hors listes A et B contenant de l'amiante

Description	Localisation	Etat de conservation		Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation	Type de recommandation
		Protection Physique					
Conduits de fluides (air)/Conduits	Chaufferie (Sous-sol)	ABS		ND	S/O	DEG FAIBLE	EP

Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation.

LEGENDE :

ETANCHE : protection physique étanche
 NON ETANCHE : protection physique non étanche
 ABS absence de protection physique
 ND : matériau non dégradé
 D : matériau dégradé
 PONCT : dégradation ponctuelle
 GEN : dégradation généralisée

DEG FAIBLE : risque de dégradation faible ou à terme
 DEG RAPIDE : risque de dégradation rapide
 EXT FAIBLE : risque faible d'extension de la dégradation
 EXT TERME : risque d'extension à terme de la dégradation
 EXT RAPIDE : risque d'extension rapide de la dégradation
 S/O : sans objet

Les recommandations listées ci-dessous ne préjugent pas d'une hiérarchisation éventuelle des actions à mettre en oeuvre dont la responsabilité est du ressort du propriétaire.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation EP

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. L'évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation AC1

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. L'action corrective de premier niveau consiste à :

- Rechercher les causes de dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en oeuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction de la nature de l'action, faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou compétente en matière d'opérations de maintenance sur ce type de matériaux ou produits.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation AC2

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation et consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition ou toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risques ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

2.7 Texte d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

3. Description générale du bien et réalisation du repérage

Date du repérage 16/03/2016
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage Néant
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) M. et Mme FITAS (Propriétaire)

3.1. Description générale du lot

HABITATION

3.2. Liste des pièces visitées

Sous/sol : Garage, Chaufferie, Dégagement, Chambre 1, Chambre 2, Salle d'eau WC, Débarras
 RDC : Entrée, Dégagement 2, Cuisine, Séjour, Chambre 3, Chambre 4, Salle de bains WC, W.C. 1, Dégagement 3
 Étage 1 : W.C. 2, Chambre 5, Salle d'eau

3.3. Tableau récapitulatif des pièces visitées

Nom	Descriptif	Schémas / photos
Garage		Néant
Chaufferie		Néant
Dégagement		Néant
Chambre 1		Néant
Chambre 2		Néant
Salle d'eau WC		Néant
Débarras		Néant
Entrée		Néant
Dégagement 2		Néant
Cuisine		Néant
Séjour		Néant
Chambre 3		Néant
Chambre 4		Néant
Chambre 5		Néant
Salle de bains WC		Néant
W.C. 1		Néant
Dégagement 3		Néant
W.C. 2		Néant
Salle d'eau		Néant

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

3.4. Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Néant	

3.5. Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisés par un organisme accrédité.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
 - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
 - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

4. Résultats détaillés du repérage

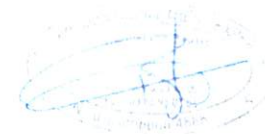
Localisation	Inspection				Prélèvement	Conclusion	
	Composant de la construction (catégorie)	Partie du composant inspecté	Description	Sondage N° (type)		Présence/absence d'amiante	Etat de conservation ou type de recommandation
Chaufferie (Sous-sol)	Conduits de fluides (air)	Conduits		-	Non	Présence d'amiante	EP

Observations :

Cachet de l'opérateur

Date de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le : 16/03/2016
par : Valérie WALTER BARTIAL
Rapport édité le : 17/03/2016
à : SENS



Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

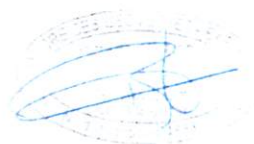
5. Attestation sur l'honneur

Je, soussignée Valérie WALTER BARTIAL, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.




RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE 2016

a 991.967.200 euros, inscrite au RCS de Nanterre, sous le numéro 542 110
 sous le numéro CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, attesté que :

MGAT BARTIAL STEPHANE
 18 RUE AUGUSTE MOREL
 99100 SENS CEDEX

01

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle sous le

Expert,
 2 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre
 94-529 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1996, et

Judiciaire

Expert Immobilier

Année 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1985,
 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1996, et
 rta.
 réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les
 soient été ou l'ont été par un organisme accrédité, lorsque la réglementation
 relative
 de la L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et l'absence
 de la vente d'un bien ou en dehors de la vente
 mb

et xylophages

(DPE)
 icité
 des
 nement NOM Collectif
 Scellier
 it
 it

au potables
 usub

habitat et Prêt à Taux Zéro
 lions et Investissements locatifs dans l'ancien (Dépositions
 vif
 en copropriété d'immeubles de plus de 15 ans (Lot de
 2)

it

est dans la limite des montants de garanties suivants :

Page 1 sur 2


Responsabilité civile exploitation :

Tous dommages confondus : 8.000.000 € par sinistre sans franchise pour les dommages corporels

- dont dommages matériels et immatériels consécutifs : 1.600.000 € par sinistre,
- dont reconstitution d'archives : 200.000 € par sinistre, franchise : 10% du coût du sinistre avec un minimum de 400€, et un maximum de 1.600€.
- dont atteintes à l'environnement : 305.000 € par sinistre et 600.000 € par année d'assurance
- dont faute inexcusable, accidents du travail, maladie professionnels : 1.000.000 € par sinistre et par an, franchise 800€.

Responsabilité civile professionnelle :

Tous dommages confondus : 5.000.000 € par sinistre et par année d'assurance
 - dont dommages immatériels non consécutifs : 1.800.000€ par sinistre et par année d'assurance

La Franchise est fixée à 10% du coût du sinistre avec un minimum de 800 € et un maximum 2.400€.

GARANTIE SUBSEQUENTE :

La garantie est déclenchée par la réclamation. Elle couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de dix ans après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré en a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été résiliée ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Les plafonds de garanties déclenchés pendant le délai subséquent sont ceux fixés pour le dernier année d'assurance.

Les garanties du Titre IV autres que celle visée au § 21, en cas de résiliation du contrat pour un autre motif que les sinistres ou un défaut de paiement de prime, pourront être maintenues au-delà de la date de résiliation pour les chantiers ouverts pendant la validité du contrat, sous condition que la demande de maintien de la garantie soit formulée par l'assuré dans les trois mois suivant la date de résiliation.

Ces garanties maintenues dans le temps seront accordées dans une limite évaluable d'un montant n'excédant pas les montants prévus par sinistre pour chaque garantie concernée.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques ou morales régulièrement inscrites au tableau de l'Ordre ou admises par le Conseil Régional de l'Ordre à exercer en libre prestation de service conformément à l'article 2.1 de la loi précitée.

Elle est délivrée à la personne désignée ci-dessus pour être remise au Conseil Régional de l'Ordre des géomètres experts.

Elle est valable pour la période comprise entre le 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance sus-mentionné, et n'implique pas une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait à PARIS, Le 18 Janvier 2016, pour valoir ce que de droit.

Pour Allianz IARD
 Délégation à :

DE CLARIS
 4 rue Benjamin Disraeli
 92000 Nanterre Cedex
 Tél. 01 47 47 71 00
 Fax 01 47 47 71 01
 N° RCS : 62 804 414
 Sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel
 et de Résolution

Page 2 sur 2

Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

7. Certificat de compétences



Certificat
Attribué à

Madame Valérie BARTIAL

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des articles relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessus pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques, tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

Domaine technique	Arretés des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le repérage et le diagnostic amiantaire dans les immeubles d'habitat collectif et les critères d'accréditation des organismes de certification	29/10/2012	28/10/2017
DPE avec mention	Arrêté du 18 octobre 2008 modifiant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attribution de mise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification	13/12/2012	12/12/2017
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifiant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation électrique et les critères d'accréditation des organismes de certification	07/11/2013	06/11/2018
Gaz	Arrêté du 8 avril 2007 modifiant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation thermique de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	29/10/2012	28/10/2017
Ploomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2008 modifiant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des conseils de risque d'exposition au plomb des diagnostics de plomb et les critères d'accréditation des organismes de certification	29/10/2012	28/10/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diaq

SANS OBJET

8. Annexes

**Mission de repérage des matériaux et produits
contenant de l'Amiante**

Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

Réalisation du Diagnostic de Sécurité des installations intérieures de Gaz à usage domestique réalisé à l'occasion de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Conformément aux directives du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère délégué à l'industrie,

En application :

- De l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 (janvier 2013) en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz,
- De l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Du code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-6, R.271-1 à R.271-4 et R. 134-6 à R.134.9,
- De l'article 2 de l'arrêté du 02 Août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Objet

Le diagnostic a pour objet d'établir, par des contrôles visuels, des essais et des mesures, un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes et de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n° 2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005.

Le diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'article 25 de l'arrêté du 02 Août 1977 modifié.

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Domaine d'application

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

Le diagnostic des installations intérieures de gaz ne concerne pas :

- L'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié ;
- Le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ ;
- Le contrôle de l'état du conduit de fumée. Seule la présence manifeste du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés ;
- Les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane ;
- Les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane ;
- Le contrôle du fonctionnement des fours à gaz ;
- La ventilation générale des bâtiments (VMC) relevant de l'arrêté du 24 mars 1982.

Les points de contrôle qui relèvent d'un autre type de diagnostic ne sont pas traités par la norme NF P45-500.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la présente norme. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Les fiches de contrôle qui ne sont pas applicables aux alvéoles techniques gaz font l'objet de la mention « Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques ».

Règles élémentaires de sécurité et d'entretien des appareils et conduits de fumée

- Vérifier l'état de la tuyauterie fixe (robinet d'arrivée de gaz, tuyau de raccordement et embout de la gazinière) ;
- Vérifier le raccordement de votre appareil de cuisson (contrôler régulièrement la date de péremption inscrite sur le tuyau de raccordement de vos appareils de cuisson) ;
- Confier l'entretien annuel de votre chaudière à un professionnel ;
- Faire vérifier par un professionnel les conduits de fumée chaque année ;
- Maintenir une bonne ventilation du logement pour laisser circuler l'air ;
- Vérifier régulièrement que les bouches et grilles d'aération sont dégagées et propres ;
- Veiller à ce que le tuyau de raccordement des appareils de cuisson soit accessible sur toute la longueur.

Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

A.- Désignation du ou des bâtiments

Numéro (indice) : 21603022 / (1)
Adresse complète : 16 Rue Pierre Larousse
89400 MIGENNES
Référence cadastrale : Section : AE - Lot : Non Communiqué - Parcelle : 85
Nature de la copropriété : Pas de copropriété
Type de bâtiment : Appartement Maison individuelle
Nature du gaz distribué : GN GPL Air propane ou butané
Distributeur :
Installation alimentée en gaz : OUI NON

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du Propriétaire :

Nom : M. et Mme FITAS
Adresse : 16 Rue Pierre Larousse
89400 MIGENNES

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom : Monsieur M. et Mme FITAS
Adresse : 16 Rue Pierre Larousse
89400 MIGENNES
Téléphone :
Point de livraison n°

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom : Valérie WALTER BARTIAL
Email : contact@bgat.fr
Raison Sociale : BGAT Bureau de Géomètres Experts
Adresse : 18 RUE AUGUSTE MOREL - - 89100 SENS
Numéro SIRET : 42145782100047
Compagnie d'assurance : ALLIANZ
Numéro de police / date de validité: 493576831/02686536530
valide jusqu'au : 31/12/2016
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par Bureau Véritas Certification Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX. Le N° du certificat est 1760603 délivré le 29/10/2012 et expirant le 28/10/2017.
Norme méthodologique ou spécification utilisée : NF P 45-500

Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

D. - Identification des appareils

Nom (Genre ¹)	Localisation	Type ²	Marque (Modèle)	PU (kW)	Taux CO (ppm)	Observation
Chaudière	Chaufferie (Sous-sol)	Raccordé	Chapée			Anomalies de type A1, A2 (voir tableau E)
Tuyauterie en attente	Cuisine (RDC)	Non raccordé	Non indiquée			Anomalies de type A2 (voir tableau E)

E. - Anomalies identifiées

N° Fiche de contrôle	N° Point de contrôle ³	Type Anomalie ⁴	Libellé Anomalie	Nom Appareil (Localisation)	Observations/Recommandations
8	8a1	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil est absent.	Chaudière (Chaufferie (Sous-sol))	
8	8b	A2	L'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée.	Tuyauterie en attente (Cuisine (RDC))	
19	19.2	A2	La section de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est manifestement insuffisante (section d'orifice ou nombre de modules).	Chaudière (Chaufferie (Sous-sol))	

Identification de la liste des observations

N° Fiche de contrôle	N° Point de contrôle	Nom Appareil (Localisation)	Observations
Néant			

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés

Nom de la pièce	Justification
Néant	

¹ Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

² Non raccordé : appareil qui n'est pas destiné à être raccordé à un conduit ou à un dispositif d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé.

Raccordé : appareil qui est destiné à être raccordé à un conduit d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé. L'air de combustion est prélevé directement dans le local.

Étanche : appareil pour lequel le circuit de combustion (alimentation en air, chambre de combustion, échangeur de chaleur et évacuation des produits de combustion) est étanche par rapport au local dans lequel il est installé.

³ Point de contrôle selon la norme utilisée

⁴ A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

G. - Constatations diverses

Le conduit de raccordement est visitable :

OUI

NON

Fourniture de documents :

Présence d'une attestation de contrôle de vacuité des conduits de fumées :

OUI

NON

Présence d'un contrat d'entretien de la chaudière

OUI

NON

En l'absence de gaz dans le logement, les essais de fonctionnement d'appareils ainsi que les tests d'étanchéité n'ont pu être réalisés

Conclusion de l'état de l'Installation Intérieure de GAZ

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la ou les anomalies DGI n'ont pas été corrigées, en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du ou des appareils à gaz qui ont été isolés et signalés par la ou les étiquettes de condamnation.

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz.
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation.
- Transmission au distributeur de gaz par Valérie WALTER BARTIAL des informations suivantes :
 - Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

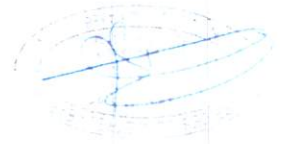
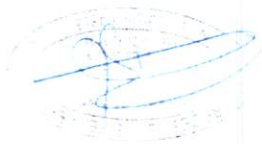
Informations sur le compteur

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au distributeur de gaz par Valérie WALTER BARTIAL de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Visite effectuée le : 16/03/2016

Visite effectuée par : Valérie WALTER
BARTIAL



Rapport édité le : 17/03/2016 à : SENS

Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

Annexe 1 / 3

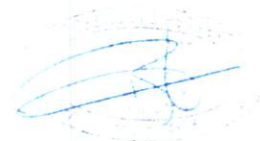
Attestation sur l'honneur

Je, soussignée Valérie WALTER BARTIAL, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

Annexe 2 / 3

Certificat de compétences

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Madame Valérie BARTIAL

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de Construction et de l'habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

Retenances des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	29/10/2012	28/10/2017
DPE avec mention Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique du bâtiment de base en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification	13/12/2012	12/12/2017
Electrote Arrêté du 8 juillet 2003 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électrote et les critères d'accréditation des organismes de certification	07/11/2013	06/11/2018
Gas Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	29/10/2012	28/10/2017
Piombe sans mention Arrêté du 21 novembre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constatés de risque d'exposition au plomb, des diagnostics au plomb d'information sur le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	29/10/2012	28/10/2017

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diag



Date : 15/11/2013
Numéro de certificat : 2522348

Jacques MATILLON
Directeur Général

P/c

BUREAU VERITAS Certification France - 11, Avenue de Genève - 92044 Paris La Défense
BUREAU VERITAS Certification France - 11, Avenue de Genève - 92044 Paris La Défense

cofrac



CERTIFICATION
DE PERSONNES
ACCREDITATION
N° 1 0987
Bureau Responsable
www.cofrac.fr

Etat de l'Installation Intérieure de GAZ

Annexe 3 / 3

Attestation d'assurance



Responsabilité civile exploitation :
Tous dommages couverts : 5.000.000 € par sinistre sans franchise pour les dommages corporels

- dont dommages matériels et immatériels couverts : 1.500.000 € par sinistre,
- dont dommages matériels et immatériels couverts : 1.000.000 € par sinistre,
- avec une franchise de 1.000.000 € par sinistre, franchise à 10% du coût du sinistre

- dont faits professionnels, accidents du travail, maladie professionnels : 1.000.000 € par sinistre
et par an, franchise 00€.

Responsabilité civile professionnelle :
Tous dommages couverts : 5.000.000 € par sinistre et par année d'assurance

- dont dommages matériels non consécutifs : 1.000.000 € par sinistre et par année
d'assurance

GAZANTIE SUSSÉQUENTE :
La garantie est déclenchée par la réclamation. Elle couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres,

des lors que le fait dommageable est intervenu à la date de réalisation ou d'événement de la garantie, et que la

première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant la prise d'effet initial de la garantie et

avant l'expiration de son délai d'assurance. Toutefois la garantie ne couvre pas les sinistres qui ont été déclarés

avant la réalisation de la garantie. En outre, la garantie est soumise à la date de réalisation ou d'événement de la garantie, et que la

première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant la prise d'effet initial de la garantie, et que la

première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant la prise d'effet initial de la garantie, et que la

première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant la prise d'effet initial de la garantie, et que la

première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant la prise d'effet initial de la garantie, et que la

première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant la prise d'effet initial de la garantie, et que la

première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant la prise d'effet initial de la garantie, et que la

première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant la prise d'effet initial de la garantie, et que la

première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant la prise d'effet initial de la garantie, et que la

première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant la prise d'effet initial de la garantie, et que la

première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant la prise d'effet initial de la garantie, et que la

première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son assureur avant la prise d'effet initial de la garantie, et que la

ATTENTION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE 2016

Adhésé l'Assuré, Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 527 110
291, dont le siège social est situé : 1 cours Médéric CS 3051 92076 Paris La Défense Cedex, adresse que :

18 RUE AUGUSTE MORAS
BOAT PARTUM SIEHPAR
89100 SONS CEDEX
N° d'inscription à l'Ordre : 1998220001

Est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle sous le
N°-4957693/0268859530

Pour l'exercice de l'Assuré-Expert,
telle que prévue par le RSI n° 45-942 du 7 mai 1949, modifiée par les lois n° 85-1408 du 31 décembre
1985, n° 99-981 du 15 décembre 1987 et n° 94-529 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1994,

et toutes exorbitances admises par l'article.
-

- Pour l'exercice de l'Assuré-Immobilier
-

- Pour l'exercice de l'Assuré-Industriel
-

Le contrat de l'Assuré-Expert, tel que prévu par le RSI n° 45-942 du 7 mai 1949, modifiée par les lois n° 85-1408 du 31 décembre 1985, n° 99-981 du 15 décembre 1987 et n° 94-529 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1994, et toutes exorbitances admises par l'article.
Le contrat de l'Assuré-Immobilier, tel que prévu par le RSI n° 45-942 du 7 mai 1949, modifiée par les lois n° 85-1408 du 31 décembre 1985, n° 99-981 du 15 décembre 1987 et n° 94-529 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1994, et toutes exorbitances admises par l'article.
Le contrat de l'Assuré-Industriel, tel que prévu par le RSI n° 45-942 du 7 mai 1949, modifiée par les lois n° 85-1408 du 31 décembre 1985, n° 99-981 du 15 décembre 1987 et n° 94-529 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1994, et toutes exorbitances admises par l'article.



Page 1 sur 2

Page 2 sur 2

Signature et tampon de l'assuré

Délégation à :
Pour Allianz IARD
M. [Nom] [Prénom]
17, rue de la ...
75001 Paris
Le 18 janvier 2016, pour valoir ce que de droit.

Garantie : La présente est donnée au profit de l'assuré au titre du contrat d'assurance sous-jacent. Elle est valable pour la période comprise entre le 3er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Elle est déléguée à la personne désignée ci-dessus pour être remise au Conseil Régional de l'Ordre des géomètres experts.

Responsabilité : Il est entendu que la garantie n'est étendue que pour les personnes physiques ou morales régulièrement inscrites au tableau de l'Ordre ou adhérentes par le Conseil Régional de l'Ordre à exercer en titre professionnel de service conformément à l'article 2.1.1 de la loi précitée.

Assuré : Fait à PARIS, Le 18 janvier 2016, pour valoir ce que de droit.